

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

Après les mots :

« du même code »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 16 de cet article :

« au plus tard dix-huit mois après la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel supprime une précision inutile